

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°002/2012/MTESS/MS
fixant les modalités de mise à jour des tableaux des maladies professionnelles**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE
ET LE MINISTRE DE LA SANTE,**

Sur le rapport du directeur général du travail, du directeur général de la santé et du directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale,

Vu la loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant code de sécurité sociale au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050 /PR du 7 Mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement, ensemble avec les textes qui l'ont modifié ;

Vu les avis conformes du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale du 16 juillet 2011 ;

Vu les avis conformes du conseil national du travail et des lois sociales du 05 août 2011,

ARRETENT :

Article 1^{er} - Le présent arrêté fixe les modalités de mise à jour des tableaux des maladies professionnelles.

Article 2 - Tout médecin déclare à l'inspection du travail du ressort tout symptôme d'imprégnation toxique, tout syndrome à caractère professionnel ou toute maladie figurant sur les tableaux des maladies professionnelles.

Article 3 - Avant le démarrage de l'entreprise ou de l'activité, toute utilisation de procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles figurant sur les tableaux mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, doit être déclarée par l'employeur à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) et à l'inspection du travail du ressort.

Le défaut de déclaration est constaté par l'inspecteur du travail du ressort qui en informe la CNSS.

Article 4 - Les déclarations reçues par la caisse nationale de sécurité sociale et l'inspection du travail et des lois sociales sont centralisées par la direction sécurité, santé au travail relevant de la direction générale du travail et des lois sociales. Ces informations sont exploitées par la direction générale du travail et des lois sociales et par la direction générale de la CNSS pour une meilleure connaissance de la pathologie professionnelle et pour l'extension ou la révision des tableaux.

Article 5 - La révision des tableaux des maladies professionnelles est assurée par un comité de spécialistes comprenant :

- le directeur général du travail et des lois sociales, président ;
- le directeur général de la santé, vice-président ;
- le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Lomé, membre ;
- le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale, rapporteur ;
- l'inspecteur médical du travail, membre.

Le comité peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource.

Les membres du comité sont astreints au secret professionnel.

Article 6 - Le comité chargé de la mise à jour des tableaux des maladies professionnelles se réunit à la demande :

- de l'inspecteur médical du travail ;
- du conseil médical de la CNSS ;
- du service national de la médecine du travail ;
- du médecin d'entreprise de la victime.

Article 7 - Les entreprises, régulièrement installées au Togo avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, qui utilisent des procédés de travail susceptibles de provoquer les maladies professionnelles doivent, dans un délai de six (6) mois à compter de cette entrée en vigueur, en faire la déclaration à la CNSS et à l'inspection du travail du ressort.

Article 8 - Le directeur général du travail et des lois sociales, le directeur général de la santé et le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 février 2012

Le ministre de la santé

**Le ministre du travail, de l'emploi
et de la sécurité sociale**

Pr Charles Kondi AGBA

Octave Nicoué K. BROOHM